



CHARTRE DES POINTS DE COLLECTE ENREGISTRÉS

Une obligation de reprise légale s'applique aux pneus usés. Cela implique concrètement que quand un client achète un Pneu neuf appartenant à une Catégorie de Pneu (telle que définie à l'ANNEXE A - CATÉGORIE DE PNEU), le Détaillant de Pneus est tenu de réceptionner gratuitement le Pneu Usé dont le client se défait.

Recytyre est un organisme de gestion chargé de la mise en œuvre collective de l'obligation de reprise des Pneus Usés qui incombe à ses membres (des producteurs et importateurs de Pneus qui mettent des Pneus sur le marché belge). Dans le cadre de cette obligation de reprise, Recytyre a mis en place un système opérationnel et financier pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le prétraitement et le traitement des Pneus Usés mis sur le marché belge par ses membres. Ce système est financé par des Contributions Environnementales versées à l'achat de Pneus neufs appartenant à une Catégorie de Pneu mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre. Recytyre a également établi un Contrat-type organisant ce système, que Recytyre conclut avec les Collecteurs Homologués. Ce Contrat-type stipule que les Collecteurs Homologués sont tenus de collecter gratuitement les Pneus Usés mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre auprès de Points de collecte Enregistrés. Ce service gratuit est soumis à une série de conditions. Le Contrat-type a été approuvé par les autorités régionales compétentes.

La présente Charte fait partie du Contrat-type, auquel elle est annexée. Cette Charte synthétise les implications de ce service gratuit pour le Point de collecte Enregistré, étant entendu que le Point de collecte Enregistré peut librement opérer indépendamment de la présente Charte et recourir aux services d'autres opérateurs que les Collecteurs Homologués tenus par le Contrat-type, conformément aux conditions (tarifaires et logistiques) librement négociées avec eux.

Tout Détaillant de Pneus appartenant à une Catégorie de Pneu qui souhaite adhérer au système Recytyre en qualité de Point de collecte Enregistré est tenu d'introduire une demande d'enregistrement via le site Web de Recytyre. Cette demande d'enregistrement ne peut être introduite qu'après l'adhésion à la présente Charte. En adhérant à la présente Charte, le Détaillant de Pneus accepte également qu'il est tenu de se conformer aux exigences légales applicables à ses activités de Détaillant de Pneus.

Le Détaillant acquiert le statut de Point de collecte Enregistré après l'approbation par Recytyre de sa demande d'enregistrement. Le Point de collecte Enregistré est chargé de réceptionner les Pneus Usés mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre et de les remettre à un Collecteur Homologué.

Article 1. Définitions

Les définitions employées dans la présente Charte sont exposées à l'ANNEXE B - DÉFINITIONS.

Article 2. Demande d'enregistrement

- 2.1 Demande préalable d'enregistrement.** Tout Détaillant qui, dans le cadre de l'obligation de reprise, réceptionne des Pneus Usés à un endroit physique et souhaite les faire collecter par un Collecteur Homologué, doit introduire au préalable une demande d'enregistrement sur le site Web de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr/enregistrez-vous-comme-point-de-collecte>).
- 2.2 Conditions.** Tout Détaillant qui respecte les exigences légales applicables à ses activités peut introduire une demande d'enregistrement. Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, le Détaillant doit introduire un formulaire électronique dans lequel il (i) fournit les renseignements demandés par Recytyre ; et (ii) confirme qu'il adhère à la présente Charte.



Dès réception de la demande d'enregistrement du Détaillant, Recytyre s'assure que l'intégralité des données demandées ont été communiquées. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'introduction de la demande d'enregistrement :

- si Recytyre constate que la demande d'enregistrement est complète, Recytyre (i) confirme le caractère complet de la demande d'enregistrement au Détaillant ; et (ii) adresse au Détaillant une proposition de date et d'heure en vue d'effectuer une visite du Site du Détaillant. Recytyre et le Détaillant se concertent pour programmer la visite du Site du Détaillant dans un délai raisonnable ;
- si Recytyre constate que la demande d'enregistrement n'est pas complète, Recytyre en informe le Détaillant. Le Détaillant est alors invité à transmettre sans délai les informations manquantes à Recytyre.

2.3 Visite du Site du Détaillant. Recytyre effectue une visite du Site du Détaillant à la date et à l'heure convenues entre Recytyre et le Détaillant conformément à l'Article 2.2 de la présente Charte.

La visite du Site a pour objet de (i) déterminer si le Détaillant doit se voir accorder le statut de « Cage Approved » ou « Other » au sens de l'Article 2.6 de la présente Charte ; (ii) définir l'objectif (target) du Détaillant conformément à l'Article 4.3 de la présente Charte ; et (iii) s'assurer que le Site du Détaillant répond aux exigences reprises dans la présente Charte.

Recytyre établit un rapport contenant ses éventuelles observations concernant le Site du Détaillant qu'il adresse au Détaillant dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la visite du Site du Détaillant. Ce rapport précise également si le Détaillant se voit octroyé la qualité de « Cage Approved » ou « Other ». Le cas échéant, le Détaillant informe ensuite Recytyre dans un délai raisonnable des mesures qu'il a prises pour répondre aux éventuelles observations de Recytyre.

2.4 Point de collecte Enregistré. Le Détaillant acquiert le statut de Point de collecte Enregistré après la signature du rapport visé à l'Article 2.3 de la présente Charte par Recytyre et le Détaillant. Le Point de collecte Enregistré est ensuite repris dans l'Application Web.

2.5 Numéro d'identification. Recytyre attribue un numéro d'identification unique au Point de collecte Enregistré. Ce numéro d'identification unique est toujours lié à un Site déterminé. Si le Point de collecte Enregistré possède plusieurs Sites, il doit introduire une demande d'enregistrement pour chacun d'entre eux.

2.6 Statuts « Cage Approved » et « Other ». Tout Point de collecte Enregistré a le statut soit de « Cage Approved » soit de « Other ». Ce statut, défini à l'ANNEXE B - DÉFINITIONS de la présente Charte, détermine uniquement le tarif applicable, sur la base duquel Recytyre établit la rémunération globale dont elle est redevable au Collecteur Homologué en contrepartie des services fournis dans le cadre du Contrat-type. Recytyre rappelle que le Point de collecte Enregistré qui se voit accordé le statut « Other » est libre d'utiliser les Récipients de son choix.

2.7 Mise à jour. Le Point de collecte Enregistré s'engage à tenir à jour les données communiquées dans le cadre de la procédure d'enregistrement. En cas de modification de ces données, le Point de collecte Enregistré en informe Recytyre par e-mail (pos.fr@recytyre.be) préalablement à sa première demande de collecte qui suit cette modification.

Article 3. Obligations du Point de collecte Enregistré

3.1 Contribution Environnementale. Après l'avis (ou le cas échéant, l'approbation) des autorités régionales compétentes concernant (les éléments constitutifs de) la détermination et la révision de la Contribution Environnementale, Recytyre a fixé le montant de la Contribution Environnementale par Catégorie de Pneu. Les Catégories de Pneus concernées (et les Contributions Environnementales qui y correspondent) sont publiées sur le site Web de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr/tarifs-de-la-contribution-environnementale>).

Tout Point de collecte Enregistré qui vend un Pneu neuf mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre appartenant à une Catégorie de Pneu facture la Contribution



Environnementale au consommateur et l'indique de manière visible sur la facture. Le Point de collecte Enregistré est tenu d'ajouter sur la facture une ligne supplémentaire en indiquant le montant total de la Contribution Environnementale par Catégorie de Pneu, conformément aux instructions de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr/quelles-sont-les-attentes-votre-egard-en-tant-que-vendeur-ou-point-de-collecte>).

Le Point de collecte Enregistré s'engage à ne pas vendre de Pneus mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre appartenant à une Catégorie de Pneu pour lesquels aucune Contribution Environnementale n'a été acquittée, ou pour lesquels il ne peut pas être apporté de preuve qu'ils seront soumis à l'existence d'un système de reprise fermé.

Si le consommateur n'achète pas de Pneu neuf mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre sur le lieu de monte, il lui sera demandé de fournir la preuve que la Contribution Environnementale a déjà été payée. En l'absence d'une telle preuve, la Contribution Environnementale sera facturée au consommateur au moment de la monte du pneu. La Contribution Environnementale perçue sera ensuite transférée à Recytyre.

3.2 Information aux consommateurs. Le Point de collecte Enregistré est tenu de disposer dans son point de vente, à un endroit visible, l'affiche « Obligation de reprise ». Cette affiche peut être obtenue auprès de Recytyre sur simple demande.

Article 4. Réception des Pneus Usés

4.1 Pneus Usés. L'obligation de reprise réglée par la présente Charte porte sur les Pneus Usés pour lesquels une Contribution Environnementale a été payée à l'achat des Pneus neufs correspondants. Cela signifie qu'un Point de collecte Enregistré peut refuser la réception des Pneus Usés repris ci-dessous et ne peut pas les proposer gratuitement à la collecte à un Collecteur Homologué :

- a) Pneus Usés venant de décharges licites ou illicites ;
- b) Pneus Usés utilisés par les entreprises agricoles, notamment pour la couverture de silos ;
- c) Pneus Usés venant de l'étranger ;
- d) Pneus Usés venant de Stocks Historiques ou de dépôts sauvages ;
- e) Pneus Usés pour lesquels aucune Contribution Environnementale n'a été payée au moment de l'achat ;
- f) Pneus Usés venant du démontage de carcasses appartenant aux catégories des véhicules M1 ou N1 ;
- g) Pneus Usés venant de vélos et de vélomoteurs ;
- h) Pneus Usés sur jante ;
- i) Pneus Usés équipés d'agents antifuite, d'agents de remplissage ou d'autres agents chimiques ;
- j) flaps ;
- k) chambres à air ; et
- l) autres matériaux en caoutchouc.

Si le Point de collecte Enregistré choisit néanmoins de faire collecter les Pneus Usés mentionnés ci-dessus par un Collecteur Homologué, leurs frais de collecte, de tri, de stockage temporaire, de prétraitement et de traitement sont intégralement à la charge du Point de collecte Enregistré.

4.2 Principe « 1 pour 1 ». Sauf dérogations prévues le cas échéant par les réglementations régionales applicables, un Point de collecte Enregistré ne peut réceptionner, pour chaque Pneu mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre appartenant à une Catégorie de Pneu qu'il vend, plus d'un (1) Pneu Usé de cette catégorie.



4.3 Objectif (target). En vue du respect du principe « 1 pour 1 », Recytyre et le Point de collecte Enregistré conviennent d'un objectif annuel. Cet objectif sert d'estimation du volume de vente annuel attendu de Pneus, mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre par Catégorie de Pneu, du Point de collecte Enregistré.

L'objectif est fixé d'après le volume de vente moyen des trois (3) dernières années. En ce qui concerne le Détaillant qui a introduit une demande d'enregistrement, Recytyre fixe l'objectif dans le cadre de la procédure d'enregistrement visée à l'Article 2 de la présente Charte, d'après les informations disponibles (p.ex. le business plan du Détaillant).

La fixation d'un objectif poursuit un objectif de sensibilisation : après chaque collecte, le Point de collecte Enregistré reçoit une indication graphique du volume de Pneus Usés qu'il peut encore faire collecter gratuitement lors de l'année en cours suivant le principe « 1 pour 1 ».

4.4 Remboursement des frais en cas de violation du principe « 1 pour 1 ». Si un contrôle, effectué conformément à l'Article 9 de la présente Charte, fait apparaître que le volume de Pneus Usés collectés auprès du Point de collecte entraîne une violation du principe « 1 pour 1 », Recytyre a le droit de réclamer au Point de collecte Enregistré le remboursement des frais de collecte, de tri, de stockage temporaire, de prétraitement et de traitement des Pneus Usés qui ne relèvent pas du principe « 1 pour 1 ». Pour le remboursement de ces frais, Recytyre appliquera les tarifs, publiés sur le site Web de Recytyre.

4.5 Réception d'autres déchets que des Pneus Usés. Si le Point de collecte Enregistré réceptionne d'autres déchets que des Pneus Usés, ces déchets ne font pas l'objet du service gratuit fourni par les Collecteurs Homologués.

Article 5. Gestion des Pneus Usés

5.1 Stockage des Pneus Usés sur le Site. Le Point de collecte Enregistré veille :

- à stocker les Pneus Usés dans un Récipient fermé ou sur un terrain fermé, en vue de prévenir tout dépôt illégal par des tiers ou tout enlèvement par des opérateurs non-homologués, et à ne donner accès aux Pneus Usés qu'au personnel du Point de collecte Enregistré et du Collecteur Homologué ;
- à ce que les Pneus Usés soient stockés au sec sur un sol imperméable et/ou dans un conteneur ; et
- à ce que les Pneus Usés soient stockés séparément des autres déchets et pneus usés qui ne font pas partie du système Recytyre.

5.2 Collecte des Pneus Usés. Le Point de collecte Enregistré s'engage à ne livrer les Pneus Usés qu'à des Collecteurs Homologués ou à ne les faire collecter que par des Collecteurs Homologués.

5.3 Collaboration avec un/des Collecteur(s) Homologué(s). Tout Point de collecte Enregistré est tenu de collaborer avec un ou plusieurs Collecteurs Homologués de son choix, avec lesquels il doit convenir des modalités requises en vue de la collecte des Pneus Usés.

Avant de faire collecter des Pneus Usés par un Collecteur Homologué, le Point de collecte Enregistré doit adresser à Recytyre, par courriel (pos.fr@recytyre.be), une demande pour être couplé sur l'Application Web avec chaque Collecteur Homologué avec lequel il souhaite collaborer.

5.4 L'initiative de la collecte appartient au Point de collecte Enregistré. Le Point de collecte Enregistré doit prendre lui-même l'initiative d'adresser une demande de collecte au Collecteur Homologué.



- 5.5 Site.** Le Point de collecte Enregistré doit veiller à ce qu'au moment de la présentation des Pneus Usés au Collecteur Homologué, le Site se trouve au moins dans l'état décrit ci-dessous :
- le Collecteur Homologué doit disposer d'un accès libre et direct aux Pneus Usés à collecter ; et
 - aucun obstacle ne peut mettre en danger la sécurité du personnel du Collecteur Homologué ou affecter l'efficacité de la collecte par le Collecteur Homologué.
- 5.6 Respect du personnel du Collecteur Homologué.** Le Point de collecte Enregistré veille à toujours respecter l'intégrité physique et morale du personnel du Collecteur Homologué.
- 5.7 État des Pneus Usés.** Le Point de collecte Enregistré doit veiller à ce que les Pneus Usés à collecter se trouvent au moins dans l'état décrit ci-dessous au moment de leur présentation au Collecteur Homologué en vue de leur collecte gratuite :
- les Pneus Usés doivent être secs ;
 - les Pneus Usés doivent être démontés de la jante ;
 - les Pneus Usés doivent être propres (c'est-à-dire exempts de peinture ou d'autres agents chimiques) ;
 - les Pneus Usés doivent être exempts de toute intervention faisant obstacle à leur rechapage ou à leur réutilisation comme Pneus Réutilisables ; et
 - les Pneus Usés doivent être empilés. En cas d'utilisation d'un Récipient, les Pneus Usés doivent être empilés de manière optimale.
- 5.8 Volume minimum.** Le service gratuit n'est fourni que si le volume minimum par Type de Pneu Usé est remis :
- à partir de 500 kg ou 65 unités du Type de Pneu Usé TO ou PL ; et
 - à partir de 1000 kg du Type de Pneu Usé AG, IN A, IN P, E1 ou E2.
- 5.9 Collecte sélective.** Le Point de collecte Enregistré veille à ce que les Pneus Usés remis au Collecteur Homologué soient présentés par Type de Pneu Usé.
- 5.10 Délai de collecte.** Le Contrat-type prévoit que le Collecteur Homologué doit procéder à la collecte des Pneus Usés dans les dix (10) jours ouvrables de la demande de collecte faite par le Point de collecte Enregistré ou de la date de mise à disposition des Pneus Usés indiquée dans la demande.
- 5.11 Document CMR ou formulaire d'identification.** Le Contrat-type prévoit que le Collecteur Homologué doit établir un document CMR ou un formulaire d'identification lors de la collecte des Pneus Usés. Le document CMR ou le formulaire d'identification mentionne le nom et l'adresse du Point de collecte Enregistré ainsi que, par Type de Pneu Usé, le poids et/ou le nombre de Pneus Usés collectés auprès du Point de collecte Enregistré.

Le document CMR ou le formulaire d'identification doit être daté et signé par le Collecteur Homologué et le Point de collecte Enregistré. Le Collecteur Homologué remet un (1) exemplaire du document CMR ou du formulaire d'identification au Point de collecte Enregistré.

Le Point de collecte Enregistré doit veiller à ce que le document CMR ou le formulaire d'identification lui soit remis au moment de la collecte. Le Point de collecte Enregistré archive par date les documents CMR ou les formulaires d'identification pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les documents CMR ou les formulaires d'identification ont été signés.



5.12 Services complémentaires. Tout Collecteur Homologué a le droit de fournir aux Points de collecte Enregistrés d'autres services que ceux qu'il fournit gratuitement dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat-type (qui sont financés par les Contributions Environnementales). Le Collecteur Homologué peut percevoir une rémunération du Point de collecte Enregistré en contrepartie de la prestation de ces services complémentaires. Compte tenu du libre choix du Collecteur Homologué, le Point de collecte Enregistré a également la possibilité de refuser de prester ces services complémentaires.

Par exemple, la mise à disposition de Récipients (p.ex. cages à pneus ou conteneurs amovibles) pour le stockage de Pneus Usés sur le Site du Point de collecte Enregistré ou encore la collecte d'un volume de Pneus Usés inférieur au volume minimum visé à l'Article 5.8 de la présente Charte ne sont pas comprises dans les services gratuits que le Collecteur Homologué est tenu de prester en application du Contrat-type. Lorsqu'un Point de collecte Enregistré souhaite bénéficier de ce type de service complémentaire, il doit s'adresser au Collecteur Homologué de son choix pour s'informer de la disponibilité du service et des tarifs applicables.

5.13 Refus de collecter. Lorsque le Collecteur Homologué constate que le Point de collecte Enregistré ne respecte pas les dispositions de la présente Charte, p.ex. parce qu'il ne respecte pas les dispositions relatives à l'état des Pneus Usés ou à l'état du Site, le Collecteur Homologué est tenu de refuser la collecte gratuite des Pneus Usés.

5.14 Livraison sur le site du Collecteur Homologué. En concertation avec le Collecteur Homologué, le Point de collecte Enregistré peut, moyennant le respect des exigences et contraintes règlementaires qui seraient applicables, livrer lui-même les Pneus Usés sur le site du Collecteur Homologué. En cas de livraison des Pneus Usés sur le site du Collecteur Homologué, les Pneus Usés doivent répondre aux exigences visées à l'Article 5.7 de la présente Charte.

Article 6. Vérification

6.1 Objectif. Le Point de collecte Enregistré comprend que, dans un souci de bonne administration du système Recytyre, Recytyre entend détecter toute éventuelle divergence entre, d'une part, le poids et/ou le nombre réel de Pneus Usés collectés auprès d'un Point de collecte Enregistré en exécution de la présente Charte et, d'autre part, le poids et/ou le nombre rapporté par le Collecteur Homologué à Recytyre.

6.2 Vérification du document CMR ou du formulaire d'identification. Lors de la collecte de Pneus Usés par le Collecteur Homologué, le Point de collecte Enregistré est tenu de vérifier avant la signature du document CMR ou du formulaire d'identification que le poids et/ou le nombre de Pneus Usés mentionné par le Collecteur Homologué sur le document CMR ou le formulaire d'identification correspond bien au poids et/ou au nombre de Pneus Usés réellement collectés auprès du Point de collecte Enregistré.

6.3 E-mail de vérification. Après la collecte des Pneus Usés par le Collecteur Homologué auprès du Point de collecte Enregistré, Recytyre informe le Point de collecte Enregistré par e-mail des données de ladite collecte qui lui ont été rapportées par le Collecteur Homologué.

Le Point de collecte Enregistré est tenu de vérifier que les informations reprises dans l'e-mail de Recytyre correspondent au document CMR ou au formulaire d'identification que le Point de collecte Enregistré a reçu du Collecteur Homologué. Le Point de collecte Enregistré informe Recytyre par e-mail de toute divergence éventuelle. Cet e-mail doit être envoyé à Recytyre (pos.fr@recytyre.be), dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du courriel de Recytyre. Passé ce délai, le Point de collecte Enregistré est présumé être d'accord avec les données fournies par Recytyre.



Article 7. Registre des déchets

La législation relative aux déchets exige que tout producteur de déchets, tel qu'un Point de collecte Enregistré, tienne à jour un registre des déchets.

Article 8. Réutilisation

Afin de permettre à Recytyre de respecter ses propres obligations de rapportage prescrites par les réglementations régionales en vigueur, Recytyre organise sur une base *ad hoc*, sous la direction d'un tiers indépendant, une étude sur la collecte des Pneus Usés par les Points de collecte Enregistrés en vue de leur Réutilisation. Recytyre se réserve le droit de contacter les Points de collecte Enregistrés en vue de leur participation à cette étude.

Article 9. Contrôles

9.1 Généralités. Recytyre a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à des contrôles auprès du Point de collecte Enregistré afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente Charte.

9.2 Contrôleurs. Ces contrôles peuvent être effectués par le personnel de Recytyre ou par des contrôleurs indépendants mandatés à cet effet par Recytyre. Les personnes qui agissent pour le compte de Recytyre procèdent à leurs contrôles après présentation d'un mandat écrit mentionnant l'objet et le but du contrôle.

9.3 Moyens de contrôle. Recytyre (ou la personne qu'elle mandate) dispose notamment des moyens de contrôle suivants :

- le contrôle des documents CMR ou des formulaires d'identification archivés ;
- le contrôle des Site(s) du Point de collecte Enregistré ;
- le contrôle de la concordance entre les Pneus neufs mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre appartenant à une Catégorie de Pneu vendus avec perception de la Contribution Environnementale et les Pneus Usés présentés par Catégorie de Pneu, d'après les factures d'achat et/ou de vente ; et
- d'une manière générale, l'accès aux locaux, terrains et moyens de transport du Point de collecte Enregistré afin de contrôler l'exercice de ses activités dans le cadre de la présente Charte.

9.4 Sécurité. Le Point de collecte Enregistré est responsable de la sécurité des personnes qui effectuent sur son Site un contrôle pour le compte de Recytyre, ainsi que de l'utilisation éventuelle par ces personnes du matériel, des équipements et des produits qui s'y trouvent.

9.5 Limitation du contrôle. Le contrôle que Recytyre (ou la personne qu'elle mandate) effectue auprès du Point de collecte Enregistré ne peut avoir pour objet la collecte d'informations commerciales qui ne sont pas strictement nécessaires pour contrôler le respect des dispositions de la présente Charte.

Article 10. Durée de l'enregistrement

Sans préjudice de la possibilité de résilier l'enregistrement du Point de collecte Enregistré de manière anticipée conformément à l'Article 10, alinéa 2, ou à l'Article 12 de la présente Charte, l'enregistrement du Point de collecte Enregistré reste en vigueur pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut résilier l'enregistrement par lettre recommandée, moyennant le respect d'un délai de



préavis de trois (3) mois. À la suite de cette résiliation, le Point de collecte Enregistré sera rayé de la liste des Points de collecte Enregistrés.

Article 11. Rapportage

Le Point de collecte Enregistré s'engage à rapporter à Recytyre les Pneus Rechapables livrés aux opérateurs non-homologués. À cette fin, le Point de collecte Enregistré soumettra à Recytyre, avant le 31 janvier de chaque année, des données concernant le nombre de Pneus Usés collectés et le Type de Pneus Usés qui ont été livrés aux opérateurs non-homologués pour leur rechapage au cours de l'année civile précédente.

Article 12. Procédure de suspension temporaire ou de résiliation définitive du Point de collecte Enregistré

Recytyre a le droit de suspendre temporairement l'enregistrement d'un Point de collecte Enregistré avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, ni indemnité ou autre mise en demeure, et puis de le résilier définitivement si le Point de collecte Enregistré viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Charte.

Lorsque l'enregistrement d'un Point de collecte Enregistré est suspendu temporairement, le Point de collecte Enregistré se voit accorder la possibilité de remédier à son manquement dans le délai imparti par Recytyre, lequel ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le Point de collecte Enregistré a été informé de son manquement par lettre recommandée. Pendant la période de suspension temporaire, aucun Pneu Usé ne peut être collecté gratuitement auprès du Point de collecte Enregistré. À l'expiration de ce délai, Recytyre effectue un nouveau contrôle conformément à l'Article 9 de la présente Charte. Si ce contrôle fait apparaître qu'il n'a pas été remédié au manquement constaté, Recytyre peut résilier l'enregistrement du Point de collecte Enregistré avec effet immédiat.

Tout Point de collecte Enregistré qui considère que la suspension temporaire ou la résiliation définitive par Recytyre n'est pas fondée peut, pour autant qu'aucune solution amiable n'ait pu être trouvée avec Recytyre, introduire un recours contre cette décision devant la commission des litiges telle que définie à l'Article 14.5 de la présente Charte, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la suspension temporaire ou de la résiliation définitive.

Article 13. RGPD

13.1 Règlementation de protection des données. Recytyre et le Point de collecte Enregistré s'engagent en exécution de la présente Charte à respecter strictement le Règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « **RGPD** ») et toutes les autres réglementations connexes en matière de protection des données et/ou de la vie privée (ci-après la « **Législation relative à la protection des données** »).

13.2 Déclaration de confidentialité. Chaque partie s'engage à remettre à ses collaborateurs la déclaration de confidentialité de l'autre partie à la demande de cette dernière.

13.3 Assistance raisonnable. Chaque partie s'engage à apporter à l'autre partie le concours raisonnable nécessaire pour permettre à l'autre partie de respecter la Législation relative à la protection des données, en ce compris (sans s'y limiter), un concours raisonnable dans le cadre des demandes des personnes concernées, ainsi que de toutes les autres demandes ou plaintes des personnes concernées et des autorités de contrôles.



Article 14. Dispositions diverses

- 14.1 Plaintes.** Le Point de collecte Enregistré peut introduire une plainte auprès de Recytyre s'il rencontre un problème à l'occasion de la préparation des collectes, des collectes eux-mêmes ou de l'accomplissement des formalités administratives qui lui incombent en vertu de la présente Charte. À cet effet, le Point de collecte Enregistré doit adresser un e-mail à Recytyre (pos.fr@recytyre.be) et y joindre la documentation pertinente.
- 14.2 Utilisation des données.** Recytyre a le droit d'utiliser le nom et l'adresse du Point de collecte Enregistré dans ses publications.
- 14.3 Cession.** Il est interdit au Point de collecte Enregistré de céder tout ou partie de la présente Charte, ainsi que de ses droits et obligations, directement ou indirectement, sans le consentement écrit et préalable de Recytyre.
- 14.4 Modifications.** Moyennant l'approbation des autorités régionales compétentes et pour autant que cela soit conforme avec les réglementations en vigueur, Recytyre a le droit de modifier la présente Charte à tout moment moyennant un préavis écrit de sept (7) jours ouvrables au Point de collecte Enregistré. La dernière version en date de la présente Charte peut toujours être consultée sur le site Web de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr/telechargez-la-charte-pour-devenir-un-point-de-collecte-enregistre>).
- 14.5 Commission des litiges.** En cas de conflit découlant de la présente Charte ou s'y rapportant, p.ex. portant sur l'exécution de la Charte, une commission des litiges sera constituée, conformément aux réglementations régionales en vigueur.
- 14.6 Droit applicable et tribunaux compétents.** La présente Charte est régie par le droit belge. Tous les litiges qui résultent de la présente Charte et pour lesquels aucune solution ne peut être trouvée au sein de la commission des litiges telle que visée dans l'Article 14.5 de la présente Charte sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.
- 14.7 Langue.** La présente Charte a été établie en langue néerlandaise et en langue française. Le Point de collecte Enregistré reconnaît qu'en cas de discordance entre les deux versions, seule la version néerlandaise fait foi.
- 14.8 Validité de la Charte.** La présente Charte contient l'intégralité des directives relatives à son objet et remplace, quant audit objet, toutes les négociations, les conventions, les accords et les directives antérieur(e)s.

Article 15. Disposition transitoire

- 15.1 Entrée en vigueur.** La présente Charte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- 15.2 Points de Collecte déjà Enregistrés.** Les Points de collecte Enregistrés qui sont déjà enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente Charte et qui n'ont pas exprimé leur désaccord quant au contenu de la présente Charte avant cette date, sont réputés l'accepter et conservent leur qualité de Point de Collecte Enregistré.



ANNEXE A - CATÉGORIE DE PNEU

Voir : <https://www.recytyre.be/fr/tarifs-de-la-contribution-environnementale>.

ANNEXE B – DÉFINITIONS

Application Web :	le système informatique mis à disposition par Recytyre pour le rapportage dans le cadre du système Recytyre.
« Cage Approved » :	statut accordé par Recytyre à un Point de collecte Enregistré quand ce de dispose d'un espace ne lui permettant pas d'utiliser plus d'un Récipient taille d'une cage à pneus (à savoir un Récipient d'un volume de chargement moins de 8m ³) en vue du stockage temporaire des Pneus Usés sur le Site.
Catégorie de Pneu :	le groupe de produits de Pneus pour lequel une Contribution Environnementale est due et dont un aperçu peut être consulté sur le site Web de Recytyre (https://www.recytyre.be/fr/tarifs-de-la-contribution-environnementale).
Charte :	le contrat-type/d'adhésion réglant les modalités de réception et de présentation de Pneus Usés à un Collecteur Homologué en vue de leur collecte, auquel le Point de collecte Enregistré adhère.
Collecteur Homologué :	tout collecteur homologué par Recytyre qui, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, fournit des services rémunérés ou non à la demande de Recytyre dans le cadre de l'exécution de l'obligation de reprise et qui a conclu avec Recytyre le 'Contrat-type de collecteur homologué dans le cadre de l'obligation de reprise'.
Contrat-type :	le contrat-type/d'adhésion conclu entre Recytyre et le Collecteur Homologué en matière de collecte, de tri, de stockage temporaire et de livraison de Pneus Usés à des entreprises de prétraitement homologuées et des entreprises de traitement homologuées.
Contribution Environnementale :	la contribution finançant l'ensemble des services prestés par le Collecteur Homologué dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat-type, qui est facturée au consommateur et indiquée de manière visible sur la facture. Le montant de la Contribution Environnementale est fixé par Recytyre après soumission pour avis ou approbation aux autorités régionales compétentes. Les Catégories de Pneus concernées et les Contributions Environnementales qui y correspondent sont publiées sur le site Web de Recytyre (https://www.recytyre.be/fr/tarifs-de-la-contribution-environnementale).
Détaillant :	toute personne physique ou morale qui offre des produits (en ce compris des Pneus) à la vente en Belgique à des consommateurs. Aux fins de la présente Charte, cette définition inclut également les entreprises qui utilisent des Pneus à un usage propre, les écoles techniques et les parcs de recyclage.



Other :	statut accordé par Recytyre à un Point de collecte Enregistré qui ne peut avoir le statut de « Cage Approved ».
Pneu :	tout pneu en caoutchouc plein ou pneumatique, en ce compris les bandages, à l'exception des pneus de vélo, appartenant à une Catégorie de Pneu, mis sur le marché belge par un producteur ou un importateur membre de Recytyre.
Pneu Rechapable :	tout Pneu Usé qui, dans l'état où il se trouve, ne peut plus être réutilisé, mais dont la bande de roulement peut être remplacée afin de le réaffecter à l'usage auquel il était initialement destiné.
Pneu Réutilisable :	tout Pneu qui satisfait aux normes légales pour être affecté au même usage à celui auquel il était initialement destiné, sans modification physique ou chimique.
Pneu Usé :	tout Pneu qui n'est plus, ou qui ne peut plus être employé pour le même usage que celui auquel le Pneu était initialement destiné, et dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire ou est obligé de se défaire. Sont concernés tant les Pneus Rechapables que les Pneus Valorisables. Aux fins de la présente Charte, cette définition inclue également les Pneus Réutilisables.
Pneu Valorisable :	tout Pneu Usé qui, dans l'état où il se trouve, ne peut plus être réutilisé ni rechapé.
Point de collecte Enregistré :	soit un point de vente adhérant au système de collecte mis en place par Recytyre, soit un utilisateur enregistré, soit un endroit où des Pneus Usés peuvent être déposés et dont l'exploitant a adhéré, par la déclaration d'adhésion à la Charte, au système de collecte mis en place par Recytyre.
Récipients :	conteneurs amovibles, conteneurs à pneus amovibles, cages à pneus, palettes ou autres objets dans lesquels ou sur lesquels des Pneus Usés peuvent être temporairement stockés sur le Site d'un Point de collecte Enregistré.
Réutilisation :	toute opération par laquelle un Pneu qui n'a pas le statut de déchet est réaffecté au même usage que celui auquel il était initialement destiné, sans rechapage ni autre modification physique ou chimique.
Site :	l'endroit physique du Point de collecte Enregistré où celui-ci réceptionne les Pneus Usés et les présente au Collecteur Homologué en vue de leur collecte.
Stocks Historiques :	les Pneus Usés appartenant à une Catégorie de Pneu pour lesquels aucune Contribution Environnementale n'a été payée au cours de la période antérieure à 2002.
Type de Pneu Usé :	les types de Pneus Usés définis à l'ANNEXE C - TYPES DE PNEUS USÉS.



ANNEXE C - TYPES DE PNEUS USÉS

TO	Type tourisme, remorque, caravane, moto, scooter, karting, 4x4, camionnette et utilitaire léger
PL	Camion, semi-remorque et autobus
AG	Véhicule agricole et quad
IN A	Engin industriel et de manutention (pneumatique)
IN P	Engin industriel et de manutention (pneu plein et bandage)
E1	Engin et machine de génie civil (diamètre < 2 mètres)
E2	Engin et machine de génie civil (diamètre > 2 mètres)